

Liberté Égalité Fraternité

> RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2024-089

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /	
PATPS	
R75-2024-05-17-00004 - arrêté réquisition pharmacie Franco Anglaise	
Saint-Jean-de-Luz 20 et 21 mai 2024 (2 pages)	Page 3
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2024-05-06-00004 - Arrêté n° PUI 22 du 6 mai 2024 autorisant la clinique	
esquirol SAINT HILAIRE - CALABET à disposer d'une pharmacie à usage intérieur	
(3 pages)	Page 6
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de	
Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2024-05-07-00004 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des contrats	
uniques d'insertion parcours emploi compétences (5 pages)	Page 10
DISP BORDEAUX /	
R75-2024-04-09-00006 - Décision portant subdélégation de signature - DISP	
BORDEAUX - 09 04 2024 (7 pages)	Page 16
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB	
R75-2024-05-15-00002 - Arrêté portant reconnaissance d'un agrandissement n°2	
d'un GIEEF pour le GIEEF ASL GF UFAXVALDOR à TULLE (2 pages)	Page 24
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-05-21-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil	
de la CPAM de la Creuse (1 page)	Page 27
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et	
affaires juridiques	
R75-2024-05-17-00005 - Arrêté fixant la liste modifiée des formations dispensées	
par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en	
provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2024 (2 pages)	Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-05-17-00004

arrêté réquisition pharmacie Franco Anglaise Saint-Jean-de-Luz 20 et 21 mai 2024



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE n° du 1 7 MAI 2024

Portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3131-8, L. 5125-17 et R 4235-49;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. CHARLES en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), du 18 au 20 mai 2024 ainsi que le 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 de code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-17 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

CONSIDERANT que la suspension annoncée de la participation aux services de garde et d'urgence de certaines officines de pharmacie, du fait du mouvement de grève, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients :

CONSIDERANT l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer les services de garde et d'urgence sur le territoire :

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés pour assurer le service pharmaceutique, le lundi 20 mai 2024 de 19 heures et 30 minutes au mardi 21 mai 2024 à 9 heures. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la période de garde et d'urgence.

Pharmacie FRANCO ANGLAISE Docteur ROSE-LYNE GUILLOT 18 BOULEVARD THIERS 64500 SAINT JEAN DE LUZ

Article 2 : En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation Le directeur des sécurités Adjoint au directeur de cabinet

Amaury JACQMIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-06-00004

Arrêté n° PUI 22 du 6 mai 2024 autorisant la clinique esquirol SAINT HILAIRE - CALABET à disposer d'une pharmacie à usage intérieur





Arrêté n° PUI 22/2024 du 6 mai 2024

Autorisant la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE - CALABET Sis 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ; VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ; VU l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 : VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ; VII le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II; VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ; VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ; VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ; VII l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ; VU l'arrêté du 17 janvier 2003 autorisant la clinique ESQUIROL à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ; VU l'arrêté du 17 janvier 2003 portant autorisation de poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux à la clinique SAINT HILAIRE à AGEN (47000) ; l'arrêté du 16 juillet 2007 autorisant la modification des locaux de la PUI de la clinique ESQUIROL VU

SAINT HILAIRE, la suppression de la PUI de la clinique CALABET ainsi que le rattachement de l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses à la PUI de la clinique Esquirol Saint

l'arrêté n° PUI 37/2023 du 30 novembre 2023 autorisant la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET Sis 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000) à disposer d'une pharmacie à usage

Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Hilaire:

intérieur.

VU

- VU la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-03-26-00004);
- VU la demande présentée par la Clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE CALABET, réceptionnée et déclarée complète le 26 juin 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ainsi que la demande de modification substantielle des locaux de l'URC (déplacement de CALABET à la clinique ESQUIROL) et la demande d'extension des locaux de la PUI;
- VU le rapport d'enquête du 4 octobre 2023 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 23 août 2023 :
- VU les réponses apportées le 26 octobre 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU l'avis émis le 17 octobre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU l'avis émis le 6 novembre 2023 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- VU les courriers de l'établissement du 10 avril et du 29 avril 2024 s'agissant des demandes de prolongation;
- VU les réponses apportées par l'ARS en date du 18 avril et du 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er: La clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE - CALABET dispose de locaux implantés sur deux sites géographiques situés :

- Clinique Esquirol Saint Hilaire
 - Bâtiment C niveau 0 avec local oxygène, centrale à côté des urgences et local pharmacie.
 - Stérilisation au sein du plateau technique 2^{ème} étage au sein du bloc opératoire.
- 2. Clinique Calabet
 - URC au sein du service d'hospitalisation de jour,
 - Stock de médicaments dans l'URC et en face de l'URC.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- La clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000)
- La clinique CALABET 13 quai du Dr CALABET à AGEN (47000)

Adresse: 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine ars sants fr

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET assure les missions et activités suivantes :

- Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
 - La pharmacie clinique
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :
 - La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement

Cette activité à CALABET est autorisée jusqu'au 20 octobre 2024.

La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Cette activité ci-dessus listée, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour 6 ans et 7 mois.

Article 5 : L'établissement doit déposer une nouvelle demande d'autorisation pour le transfert de l'URC du site de CALABET au site de la Clinique.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de

Atika RIDA-CHAFI

Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine ars sante fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-05-07-00004

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);
- VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU les articles L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU les articles L. 5134-20 du code du travail et suivants relatifs aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi ;
- VU les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire de programmation DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- VU l'arrêté modificatif n°3 relatif à l'arrêté modificatif du 21 mars 2023 fixant les conditions de prise en charge par l'État des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences ».

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, de Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de Monsieur le Directeur Régional de France Travail;

ARRÊTE

Article 1: objet

Le présent avenant modifie l'arrêté préfectoral modificatif du 21 mars 2023 fixant les conditions de prise en charge par l'État des contrats de travail dans le cadre du «Parcours Emploi Compétences».

Article 2: dispositions relatives aux PEC

2.1 le Contrat Unique d'Insertion : principes généraux

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R.5134-14 à R.5134-17 du Code du Travail pris en application de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Le CUI est un contrat qui se décline sous la forme juridique du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE/PEC) en application de l'article L.5134-20 du Code du Travail dans le secteur non marchand et sous la forme du Contrat Initiative Emploi (CIE), en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire du contrat peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant, le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

L'aide versée dans le cadre d'un PEC n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'emploi mais est cumulable avec certaines aides portées par Pôle Emploi telles que, par exemple, la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE), les Actions de Formation Préalables au Recrutement (AFPR).

2.2 publics

Les « CAE/PEC » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours, pour la personne recrutée, comportant des actions d'accompagnement professionnel. La prescription est donc centrée sur les publics éloignés du marché du travail.

L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une attention particulière sera toutefois portée en direction des personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ainsi que dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du Code du Travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés ainsi que les publics âgés de 50 ans et plus.

2.3 aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L. 5134-30 et L.5134-30-1 du Code du Travail pour le PEC, est attribué à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont définies dans le tableau annexe du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnelle de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et/ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel ou à son insertion durable. La formation est obligatoire pour les PEC (article L.5134-22).

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Pour les associations ayant peu de salariés, il est possible d'accepter un tutorat par des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière

et continue auprès des bénéficiaires du contrat, etc.). Un tuteur peut suivre au maximum 3 salariés en PEC. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité du service public de l'emploi, l'employeur peut assurer luimême le tutorat.

D'une manière générale, le tuteur est l'interlocuteur privilégié du salarié, et du conseiller emploi de ce dernier. Son rôle est précisé dans les articles R.5134-39 et R.5134-62 du Code du Travail.

2.4 accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- diagnostic (propre au prescripteur);
- entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements, ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies;
- suivi pendant la durée du contrat ;
- un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur ses compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'une prolongation de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat.

2.5 prolongation du contrat et de l'aide

Les prolongations ne sont ni prioritaires, ni automatiques : elles s'appliquent aussi bien aux CDD qu'aux CDI, à la différence près que la temporalité du renouvellement de l'aide est décorélée du temps du contrat lorsqu'il s'agit d'un CDI.

Les renouvellements sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés. L'enjeu étant de favoriser l'insertion durable du salarié dans l'emploi.

Les prolongations sont autorisées, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois. Une prolongation ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisée qu'en application des dispositions prévues à l'article 3.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

2.6 prolongation de durée de contrat dérogatoires au code du travail

À échéance du contrat initial, prévu à l'article 2 – point 2.5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu au présent article, tout prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes (articles L.5134-25-1 et L.5134-67-1):

- a- en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, pour la durée de cette formation. La demande de prolongation doit être faite par l'employeur. Elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation;
- b- dans une limite totale de 60 mois (5 ans) pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises;
- c- jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée aux bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance de la prolongation prévu à l'article 5;
- d- jusqu'à leur droit à la retraite pour les personnes de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de PEC dont la date de départ à la retraite est proche et qui pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre exceptionnel, et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du

contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas a, b et c, les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 3 : les aides relatives aux constats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 4 : montant des aides de l'État définie aux articles L.5134-30 et L.5134-31 du Code du Travail pour le Contrat Unique d'insertion - Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC)

Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L.5134-30 et L.5134-31 du Code du Travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est déterminé comme suit :

- a- les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivants (sur la base du taux horaire brut du SMIC) :
- 30% pour les publics les plus éloignés de l'emploi ;
- 50% pour :
 - les allocataires du RSA, tels que visés dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux ;
 - o les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
 - o les demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en catégorie A au cours des 15 derniers mois);
 - o les personnes âgées de plus de 50 ans :
 - Les personnes résidant en quartier prioritaire de la ville (QPV) et en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Article 5 : durée de l'aide de l'État

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle d'un PEC à durée déterminée est de 9 à 12 mois. La durée d'un contrat de renouvellement est de 6 mois maximum. Dans le cadre des contrats cofinancés dans le cadre des CAOM, le plafonnement de la durée de renouvellement à 6 mois n'est pas obligatoire.

La durée totale, hors dispositions légales des renouvellements dérogatoires, est limitée à 24 mois.

Ces durées ne font pas obstacles à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L.5134-23-1 du Code du Travail.

Article 6 : durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

La prise en charge par l'État est basée sur une durée hebdomadaire de 20 à 26 h pour les PEC.

Article 7 : date d'entrée en vigueur

Le présent avenant modificatif entre en vigueur à compter du 2 mai 2024. Il est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine pour les contrats dont la date de signature est à compter du 2 mai 2024. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 8 : exécution du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Régional de France Travail, le Délégué régional de l'Agence des Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

_7 MAI 2024

Le Préfet de région

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et modalités de prise en charge

Charter				
Contrats	Publics Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs	Taux de prise	Durée hebdo de la	Durée en mois de la
			של ש	Conventions initiales 9 à 12 mois.
	Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30 %		Renouvellement : 6 mois maximum.
PEC				
	1. personne allocataire du RSA socle en contrat cofinancé par le Conseil Départemental		ZU a Zbn	Conventions initiales 9 à
,	2. personne en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi			600
	3. demandeur d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC	% 09		Renouvellement:
				1 : selon les CAOM ;
	5. personne résidant en quartier prioritaire de la ville (QPV) ou en			maximim
	zone de revitalisation rurale (ZRR)			

DISP BORDEAUX

R75-2024-04-09-00006

Décision portant subdélégation de signature - DISP BORDEAUX - 09 04 2024



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat :

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoint;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 de Monsieur Laurent RIDEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité;

Décide:

Article 1: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses sans ordonnancement préalables et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS);
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses avec ordonnancement préalables et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'Etat imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »:

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II;
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour le titre II;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le Titre V;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 **relatif aux marchés publics.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT;

Article 5: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 08 mars 2024.

Fait à Bordeaux, le 09 avril 2024

Franck LINARES

Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux

DISP BORDEAUX					ANNEXE 1				
STRUCTURES	validation de budgétaire des d	itées sur les acte s demandes d'ac ordres de mission programme 107	hat, certifica et des états	ition du ser s de frais de	vice fait, valid déplacemen	lation	Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liées aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)		
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation OM/EF	- 1 - 1		
	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI		
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI		
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON		
	PASCAL	Audrey	NON	NON	oui	NON	NON		
	AYACHE	Kamar	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
	BONHOURE	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
	CHAUSSIER	Maxime	NON	OUI	OUI	OUI	NON		
	DARRICAU	Corinne	NON	OUI	OUI	oui	NON		
	BIGOT	Coralie	NON	oui	OUI	OUI	NON		
	LAFRAM	Salma	NON	OUI	OUI	NON	NON		
7.	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON		
(4	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON		
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (TS)	NON	NON		
	BOITEL	Christine	NON	OUI (T5)	OUI (TS)	NON	NON		
	DURIEZ	Céline	NON	OUI (T5)	OUI (TS)	NON	NON		
	BENOIT	Mělanie-Alexine	NON	NON	OUI (TS)	NON	NON		
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON		
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON		
	CHALARD	Eric	NON -	NON	OUI (T5)	NON	NON		
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON		
	LEGROS	Loïc	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON		
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON		
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON		
	DUPART	Séverine	oui	NON	NON	NON	OUI		
	ROUDIER-PASCAL	Aurelie	NON	NON	NON	OUI	NON		
	HAMM	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON		
	AUZIMOUR	Léonore	NON	NON	NON	OUI	NON		
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON		
	PÉREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON		
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON		
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON		
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI		
	LESCOP	Mathieu	NON	NON	NON	OUI	OUI		
	PEDRON	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	OUI		
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	oul		
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
	BOUCHARIN	Fabrice	OUI	NON	OUI	OUI	NON		
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON		
	FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON		
	MIE	Dominique	NON	NON	NON	oui	NON		
	KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON		
	PERELUS	Stéphen	NON	NON	NON	OUI	NON		
	BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	oui	NON		
W	NASSEAU	Gérald	NON	NON	NON	OUI	NON		
	LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON		NON		
	SCHIRRU	Mickaël	NON	NON	NON	OUI	NON		
22	SIVADON	Patrick	NON	NON	NON	OUI	NON		
	MERCIER -	Nicolas	NON	NON	NON		NON		
	RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON		
	VIGNE	Franck	NON	NON	NON		NON		
	AIME	Aurélie	NON	NON	NON	OUI	NON		
	BONIOL	Stéphane	NON	NON	NON		NON		
	DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	No. of Contract of	NON		
	GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON		NON		
1/7	ADAMI	Cendrine	OUI	NON	NON	OUI	OUI		
	AMOUROUX	Nicolas	OUI	NON	NON		OUI		
	FROGET	Christophe	OUI	NON	NON	OUI	OUI		
MA AGEN	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUL		NON		
MA AGEN	DUROU		OUI	OUI	OUI		NON		
	PONOU	Véronique	1001	1001	1001	JUI	NON		

	TEPOU	Hereiti	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BELGHOZLANE	Isabelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PATRONE	Christian	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
MA ANCOLUEME							
MA ANGOULEME	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
- ×	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	POTIER	Emmanuel	OUI	NON	NON	NON	OUI
MA BAYONNE	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
MIX DATE OF THE	LAJUS	Amandine	OUI	IUO	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI -	OUI	OUI	OUI	NON
TA TO THE RESERVE OF THE PERSON OF THE PERSO	НО	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
		12.			72		3
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	ARZELIER	Sylvie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélie	O⊍I	NON	NON	NON	OUI
CP GRADIGNAN	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON =
OT OTALDIOTAL	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
¥1	LEFEBVRE	Stéphanie	NON	OUI	IUO	OUI	NON
+1	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MA GUERET	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
MA LIMOGES	BRUNET	Claire Emmanuelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	IUO	OUI	OUI	NON
	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SOULTANE-GASSIME	Abdel-Aziz	OUI	NON	NON'	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
CP MONT DE MARSAN	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CF WONT DE WARSAN	AMILHAT	Patrick	NON	NON	NON	NON	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
1	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	NON	OUI	NON
- "-	GONNOT	David	NON	OUI	NON	OUI	NON
	MARTIN	Mickael	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI -	OUI	OUI	OUI	OUI
MA NIORT	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MASSON	Loic	NON	OUI	OUI	NON	NON
	TILLAND	Emilie .	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MA PAU	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON :	OUI	OUI	NON	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLON	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI -	OUI	OUI	NON
	PETIT	Charlélie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
CP POITIERS-VIVONNE	CACHAU	Laurent	OUI .	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
		1	NON	OUI	OUI	OUI	NON

	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GIRAUD	Stéphane	OUI	NON	NON	NON	NON
MA ROCHEFORT			_		OUI	OUI	NON
	DEBAISIEUX	Carine	OUI	OUI			
	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PEROY	Sonia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MA SAINTES	CHAMPION	Christine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
1117-07-11-12-0			NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PARDIES	Véronique					
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	10 10						
	PINCEAU	Julièn	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BIVIGOU	Dreyfus	OUI	OUI	oui	OUI	NON
MA TULLE	LAVAL	Yolande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
IVIA TOLLE							NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	
	NOLBERT	Beatrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LALEVE	Gaelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
CD EYSSES	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
OD E 199E9	DA SILVA	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
8	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COLLAS	Gaëtan	NON	NON	OUI -	NON	NON
	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	OUI	OUI
*	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DOS SANTOS RAMOS	Océane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	BAILLY		NON	OUI	OUI	oui	NON
CD WAOZAC		Cathy			_		
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Aurélie -	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SAINT-MAZARD	Fabien	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BERTHOMIEU	Eric -	OUI	NON	NON	NON	OUI
H E	BERTHOWIE	Elic	001	INON	NON	INOIN	001
		1					
CD NEUVIC	HOUSSAYE	Laurent	OUI	OUL	OUI	OUI	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	oui	OUI.	OUI	OUI	NON
	WICQUART	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIN	Lorraine	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	100						
CD UZERCHE	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUÍ
	MOUTON	Virginie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI -	OUI	OUI	oui	NON
					OUI	OUI	NON
	MAUGER	Christophe	OUI	OUI			
	BRUNEAU	Pascal	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GODEFROID	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
W 101 A	BEDNAREK	Alain	OUI .	oui	OUI	oui	NON
	REGNAULT		OUI	OUI	OUI	oui	NON
		Evelyne					
	MOLINIER	Léa	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	GOURDON	Danièle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAMY	Pauline	OUI	NON	NON	NON	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON -	NON	NON
1	CHAVAGNÉ	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
	JOYEAUX	Mélanie	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREAU -	Aude	NON	NON	NON	OUI	NON
	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	oui
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
(4							NON
SPIP CHARENTE (16)	SPILEMONT	Jeanne	OUI	NON	NON	NON	
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	NON	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
91.7	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	- OUI	NON
	PINEAUD	Frantz	OUI	NON	NON	NON	OUI
NO CHARESTE MARKET	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
PIP CHARENTE MARITIME	VOUJOUR	Aude	NON	oui	OUI	oui	NON
(17)				OUI	OUI	OUI	NON
11	MAXWEL	Patricia	OUI				
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	KAPINSKI	Loïc	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BONNEAU	Laure	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
SDID CODDETE (40)			NON	NON	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	BOBLIN	Christelle					
	MARTIN	Catherine	NON	NON	OUI	OUI	NON
	SUIRE	Cathy	NON	NON	OUI	OUI	NON

	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
SPIP DORDOGNE (24)	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
,	JULIEN	Guillaume	oui	NON	NON	OUI	OUI
	VERONESE	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI -	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
11.6	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENAMAR	Hanan	NON	NON -	NON	OUI	NON
	PORTOLA	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROSMADE	Valérie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP GIRONDE (33)	FERRIER	Isabelle	oui	OUI	OUI	OUI	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	OUI	OUI	NON
	PAPON	Myriam	NON	NON	OUI	OUI	NON
	SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON
	SORIANO	Jean-Daniel	NON	NON	OUI	oui	NON
	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	QUI	oui	NON
0.	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DIAKESE MATONDO	Ester	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETREIN	Leïla	NON	OUI	OUI	NON	NON
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
SEIF LANDES (40)	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DALLONGEVILLE	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA		OUI		OUI	OUI	NON
		Nathalie		OUI			
	KAABECHE	Omar	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIU	Benoit	OUI	NON"	NON	NON	NON
PIP LOT-ET-GARONNE (47)	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COPADA	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ASSENAT	Béatrice	oui	OUI	OUI	OUI	NON
	VARINARD.	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
SPIP PYRENEES-	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
ATLANTIQUES (64)	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OÚI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI-	OUI	OUI	NON
	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
SPIP DEUX-SEVRES (79)	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NAEL	Loic	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
SPIP VIENNE (86)	BOUTIN	Aurelie	OUI	NON	NON	NON	NON
. 02	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON =
	COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23)	MARSAUDON	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
OF IF OILLOOL (20)	PIETERAERENTS		OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)		Rachel			OUI	OUI	NON
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI			
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ROND	Agnès	NON	OUI	OUI	oui	NON
2	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	OALOF IN	iviatilieu	001	IVOIV	INOIN	001	
SPIP CREUSE (23) / SPIP	PITSILLOS	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
HAUTE-VIENNE (87)						2.	
	JULIEN	Marie	NON	NON	NON	OUI	NON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-15-00002

Arrêté portant reconnaissance d'un agrandissement n°2 d'un GIEEF pour le GIEEF ASL GF UFAXVALDOR à TULLE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT Tél. 05 87 79 85 05

PGC 23 R074000001

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Préfet de la Gironde.

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN AGRANDISSEMENT N° 2 D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER (GIEEF)

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance d'un agrandissement N° 2 du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

GIEEF ASL GF UFAXVALDOR Maison du Pôle Bois Avenue du Docteur Schweitzer 19000 TULLE

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **02 Novembre 2020** ;

Vu le plan simple de gestion concerté GIEEF ASL GF UFAXVALDOR, agréé le 16 décembre 2021 sous le numéro : 19-1857-1 pour une durée 10 ans jusqu'au 15 décembre 2031 :

Vu le dossier de demande d'avenant n° 1 pour l'ajout de nouvelles propriétés au PSG concerté « GIEEF ASL GF UFAXVALDOR » déposé le 22 Septembre 2022 pour une superficie de 104,8696 hectares, agrée par le Conseil de Centre du CNPF le 30 Juin 2022 sous le numéro 19-1857-1/M1;

Vu le dossier de demande d'avenant n° 2 pour l'ajout de nouvelles propriétés au PSG concerté « GIEEF ASL GF UFAXVALDOR » déposé le 16 août 2023 pour une superficie de 122,71 hectares, agrée par le Conseil de Centre du CNPF le 28 mars 2024 sous le numéro 19-1857-1/M2 ;

Considérant que le projet d'agrandissement de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier :

Vu:

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- · La décision R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas LECOEUR, chef du service régional de la forêt et du bois,
- Les arrêtés attributifs d'une subvention de l'Etat en date du 18 novembre 2022 et du 25 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête:

Article 1 .:

En application de l'article R.332-13 du code forestier, L'ajout des propriétés citées dans la demande déposée le 16 août 2023 et agrées par le Conseil de Centre du CNPF du 28 mars 2024 relative à l'agrandissement du GIEEF ASL GF UFAXVALDOR est reconnue.

Article 2:

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, Le GIEEF ASL GF UFAXVALDOR porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3:

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 15 Tai 2214

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine Le Chef du SERFOB,

Nicolas LECOEUR

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2024-05-21-00001

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Creuse



ARRETE n°33 / 2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°61 / 2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse modifié les 7 août 2023 et 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommé :

- Monsieur Gérard LAIB en tant que suppléant en remplacement de Madame Marie-Christine SCHULZ.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-17-00005

Arrêté fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2024



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2024

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-5, L. 6241-10 et R. 6241-21;
- VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;
- VU le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;
- VU le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
- VU l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine du 16 mai 2024 ;
- VU les listes transmises par les services instructeurs en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail établis en Nouvelle-Aquitaine habilités à

percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2024, conformément au tableau annexé.

ARTICLE 2:

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4:

L'arrêté du 23 février 2024 fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2024 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le

17 MAI 2024

Le Préfet de région,

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine 4 b esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Secrétaire genéral pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE